

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0101/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Design Construction BTP avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°134/2020/DMP pour la réalisation des travaux de peinture EPOXY de sols à la centrale électrique de Kossodo à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 20 août 2021 du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Design Construction BTP, avec la SONABEL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Moumounou GNESSIEN et Monsieur W. Judicaël CONGO, respectivement avocat et chef de l'entreprise Design Construction BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sayouba ZONGO, Ibrahim NADIE et Issoufou TINTO, respectivement économiste, technicien en génie civil et juriste pour le compte de la Société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Design Construction BTP, avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°134/2020/DMP pour la réalisation des travaux de peinture EPOXY de sols à la centrale électrique de Kossodo à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Design Construction BTP, avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°134/2020/DMP pour la réalisation des travaux de peinture EPOXY de sols à la centrale électrique de Kossodo à Ouagadougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est le titulaire du marché sus référencé d'un montant de 54 211 560 FCFA ; que, par correspondance, en date du 04 aout 2020, la SONABEL l'invitait à procéder à l'accomplissement des formalités d'enregistrement du marché ; qu'il a obtenu en date du 13 aout 2020, une correspondance lui accordant une garantie de 2 710 578 FCFA, de la part de la micro finance FADIMA, en réponse à sa demande de caution d'avance de démarrage et d'une caution de bonne fin ; qu'en date du 18 aout 2020, il a transmis à la SONABEL, la facture d'avance de

démarrage d'un montant de 16 263 468 francs CFA ; que le 26 aout 2020, il communiquait la domiciliation bancaire à la SONABEL ; qu'après avoir satisfait à toutes les formalités d'enregistrement, la SONABEL mettait à sa disposition le site après l'organisation d'une visite de site ; que le 08 février 2021, la SONABEL lui notifiait un ordre de service en vue du démarrage des travaux, objet du marché ; qu'il a relancé la SONABEL, le 09 février 2021, en vue du paiement de son avance de démarrage ; qu'en dépit des incidents qui ont émaillé l'exécution du marché, il a mobilisé les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires et a pu conduire les travaux à leur terme ;

que c'est alors qu'elle a adressé à la SONABEL une demande de réception provisoire ; que celle-ci s'est contenté seulement de dresser un PV de constat d'achèvement des travaux ; qu'elle a également demandé la levée des réserves et la restitution du reste des matériaux alors qu'il s'agit d'un marché de travaux ; que c'est pourquoi, il a refusé de signer le PV de constat d'achèvement des travaux ainsi que les autres demandes de la SONABEL ; que c'est suite à cela qu'il a reçu de la SONABEL une mise en demeure d'avoir à fournir les raisons de son refus ; qu'à ce jour, il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations contractuelles ; qu'il attend toujours la réception provisoire ; qu'il ne peut de ce fait recevoir aucun paiement, chose qui lui porte préjudice ;

qu'il réclame, par ailleurs, l'actualisation du prix du marché, l'ordre de service ayant été notifié largement après l'expiration du délai de validité de l'offre ; que ceci a entraîné une surenchère sur le prix de telle sorte que le requérant a dû faire face à des frais supplémentaires non prévus lors de la conclusion du marché ; que ses frais bancaires ne font que courir du fait que la SONABEL tarde à payer les prestations déjà exécutées ;

qu'il demande donc le prononcé de la réception provisoire du marché constatée par un PV de réception provisoire, le paiement du solde dû au titre du marché, soit la somme de 37 948 092 F CFA, le paiement de la somme de 20 000 000 F CFA au titre des frais financiers, le paiement de 10 842 312 FCFA au titre de l'actualisation du prix du marché, le paiement de la somme de 10 000 000 FCFA au titre des autres chefs de préjudice et le paiement de 5 000 000 FCFA au titre des honoraires d'avocat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant que, conformément aux textes en vigueur, tout marché public exécuté doit faire l'objet d'une réception provisoire à la fin des prestations ou des travaux ;

considérant que l'exécution du marché a été faite avec beaucoup d'incidents entre le titulaire du contrat et la SONABEL ;

considérant que, pour l'essentiel, le requérant sollicite le prononcé de la réception provisoire et le règlement du solde de plus de 37.000.000 FCFA ; qu'il estime aussi avoir droit à des dommages et intérêts ;

considérant que l'autorité contractante (SONABEL) a estimé qu'en réalité, elle a fait un PV de constat en relevant les insuffisances des travaux à corriger ; qu'elle ne peut pas s'engager à faire la réception tant que les travaux ne seront pas régulièrement achevés ; qu'ainsi, elle a relevé qu'elle n'est pas en faute dans le suivi et la prise en charge du marché ; que c'est plutôt le requérant qui devrait remplir entièrement ses obligations contractuelles, ce qui va lui permettre d'en tirer les conséquences réclamées par l'entreprise ;

considérant qu'il est apparu des échanges que les deux (02) parties ont des positions diamétralement opposées, chacune campant sur son point de vue et estimant être dans son bon droit ;

considérant qu'ainsi, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Design Construction BTP, avec la SONABEL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre le Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Design Construction BTP, et la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°134/2020/DMP pour la réalisation des travaux de peinture EPOXY de sols à la centrale électrique de Kossodo à Ouagadougou ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 octobre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite, de l'économie et des finances*